

**SUR LA QUALITÉ DE VIE**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul  
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides désire refondre son règlement numéro 536-2016 et son amendement numéro 686-2021 concernant les nuisances en un seul et unique règlement;

Attendu que les différentes équipes municipales ont été consultées pour ajuster certaines clauses du règlement assurant ainsi une uniformité des pratiques et favorisant une meilleure qualité de vie des saint-linoise et des saint-linois;

Attendu que cette refonte permettra d'exposer ce règlement de manière positive pour toute personne ayant établi sa demeure au sein de la ville;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mai 2023 par monsieur le conseiller Mario Chrétien;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mai 2023 par monsieur le conseiller Mario Chrétien;

Attendu que des changements ont été apportés entre le projet de règlement et le présent règlement, soit principalement :

- une modification à l'article 46 afin d'englober également tout employé désigné par règlement ou par résolution du conseil municipal pour délivrer des constats d'infraction, en plus d'être nommé comme personne désignée à l'application du règlement,
- un changement à l'article 54 pour indiquer plutôt « le tribunal » au lieu de « la Cour »,
- l'ajout complet d'un article, situé après l'article 54, précisant que si un défendeur ne respecte pas une ordonnance émise du tribunal, les travaux effectués et les frais engagés par la Ville seront considérés comme une taxe foncière sur la propriété;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 744-2023 soit et est adopté, et qu'il soit décrété comme suit :

**Table des matières**

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	2
Préambule.....	2
Objet du règlement .....	2
Portée du règlement.....	3
Renvoi.....	3
Définitions.....	3
SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX NUISANCES ....	4
SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC .....	4
Dégradation, souillure et déversement.....	5
Affichage .....	6

**SUR LA QUALITÉ DE VIE**

SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES SUR LE DOMAINE PRIVÉ.....	6
SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRUITS .....	7
Bruits .....	7
Général .....	7
Exceptions .....	7
SECTION VI – DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉCLAIRAGE .....	7
SECTION VII – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VÉGÉTATION ET AUX COURS D’EAU .....	8
Végétation dangereuse .....	8
Herbes hautes sur terrain construit .....	8
Herbes hautes sur terrain vacant .....	8
Exceptions .....	8
Plantes nuisibles ou envahissantes .....	9
Cours d’eau .....	9
SECTION VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ODEURS .....	9
SECTION IX – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRIODE HIVERNALE .....	9
SECTION X – RELATIVES AUX VÉHICULES .....	10
Marche au ralenti .....	10
Véhicules lourds.....	10
Véhicules récréatifs .....	10
Machinerie lourde.....	11
Usage de véhicule .....	11
Chargement des véhicules .....	11
SECTION XI – RELATIVES AUX ANIMAUX .....	11
SECTION XII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AUX ENCOMBRANTS .....	12
SECTION XIII – RELATIVES À L’ADMINISTRATION ET AUX PÉNALITÉS .....	13
Autorité compétente.....	13
Accès .....	13
Amende .....	13
Remplacement.....	14
Entrée en vigueur .....	14
Signatures .....	15

**SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Préambule**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Objet du règlement**

2. Le présent règlement a pour but de refondre en un seul et unique règlement le règlement numéro 536-2016 concernant les nuisances et son amendement.

Il apparaît sous un nouveau titre mélioratif, soit la qualité de vie.

**SUR LA QUALITÉ DE VIE**

**Portée du règlement**

**3.** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

**Renvoi**

**4.** Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au Manuel après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite loi.

**Définitions**

**5.** À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

- a) « bien public » : toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la Ville de façon permanente ou temporaire;
- b) « bruit ambiant » : bruit total existant dans un environnement donné à un instant donné, composé de bruits émis par plusieurs sources proches ou éloignées incluant celle qui fait l'objet de l'intervention;
- c) « bruit ambiant résiduel » : bruit caractéristique d'un environnement donné, composé de bruits émis par plusieurs sources proches ou éloignées autres que celle qui fait l'objet de l'intervention;
- d) « bruit perturbateur » : bruit repérable distinctivement du bruit ambiant résiduel et qui peut être attribué à une source particulière;
- e) « décibel » : unité utilisée pour exprimer le niveau de bruit et dont l'application est établie conformément aux normes édictées par le Bureau central de la Commission électrotechnique internationale. L'abréviation est « dB »;
- f) « décibel A » : valeur du niveau de bruit global, corrigée selon la pondération A, conformément à la publication n.651 du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale. La pondération de type A étant un filtre qui simule la réponse acoustique de l'oreille. L'abréviation est « dBA »;
- g) « domaine public » : les allées, les ruelles, les trottoirs, les voies publiques, cyclables ou piétonnes, les parcs, les terrains, les immeubles, les réseaux d'égout sanitaire, d'égout pluviaux et d'aqueduc dont la Ville est propriétaire ainsi que l'espace résiduel entre la limite de propriété et la voie publique;
- h) « équipements récréatifs » : sans limiter la portée, sont des équipements récréatifs une tente, bateau, remorque, kayak, canot, etc.;
- i) « habitation motorisée » : véhicule de promenade aménagé de façon permanente en logement;
- j) « immeuble » : tout terrain, vacant ou construit, incluant les bâtiments et autres installations qui s'y trouvent;
- k) « machinerie lourde » : Véhicule ou équipement de type commercial ou industriel;
- l) « manuel » : Manuel de l'artificier – 2010, 2<sup>e</sup> édition, publié par Ressources naturelles Canada ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec ou du Canada;

**SUR LA QUALITÉ DE VIE**

- m) « sonomètre » : instrument calibré destiné à la mesure de la pression acoustique, exprimé en décibels pondérés, pondération A;
- n) « véhicule hors route » : véhicule tout-terrain (VTT), motoneige, motoquad, autoquad ou motocyclette tout-terrain, y compris un motocross;
- o) « véhicule de promenade » : véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec, incluant notamment, mais sans si limitée, les autos, les motocyclettes, les cyclomoteurs (scooter), etc.;
- p) « véhicule récréatif » : véhicule, motorisé ou non, permettant de séjourner, d'habiter, de loger, de camper ou de dormir à l'intérieur de celui-ci;
- q) « véhicule lourd » : véhicule routier dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes ou plus, autobus, minibus, dépanneuse ou véhicule routier nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger;
- r) « vermine » : tout animal ou insecte susceptible de causer des nuisances ou des dommages;
- s) « Ville » : Ville de Saint-Lin-Laurentides, son conseil municipal ou son autorité compétente au sens du présent règlement.

**SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX NUISANCES**

- 6. Est prohibée toute nuisance prévue au présent règlement.
  
- 7. Commet une infraction toute personne qui crée, laisse subsister ou permet une nuisance décrite au présent règlement.

**SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

- 8. Sur le domaine public, constitue une nuisance le fait :
  - a) d'uriner, de déféquer ou de cracher;
  - b) de consommer des drogues;
  - c) de consommer des boissons alcoolisées, sauf lors d'événement populaire, communautaire, organisé par la Ville ou autre événement similaire;
  - d) de se loger, de camper ou de mendier;
  - e) d'obstruer ou de nuire à la circulation;
  - f) d'utiliser une poubelle publique pour jeter ses déchets domestiques, ses débris de construction ou de démolition;
  - g) d'utiliser un barbecue ou tout autre appareil de cuisson, sauf dans les espaces prévus à cet effet;
  - h) d'allumer un feu ou de le maintenir allumé, sauf dans les endroits prévus à cet effet;
  - i) d'utiliser toute pièce pyrotechnique de classe 7.2.1/F.1, de classe 7.2.2/F.2 ou de classe 7.2.3/R, tel que défini dans le Manuel, sauf lors d'événements organisés par la Ville et sous la supervision du Service de sécurité incendie;
  - j) d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète ou tout autre objet permettant de tirer des projectiles;

**SUR LA QUALITÉ DE VIE**

k) de déposer ou de tolérer que soient déposées des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de laisser de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;

l) de couper, détruire ou d'endommager arbres, arbustes et végétations, sauf si des travaux à cet effet ont préalablement été autorisés par la Ville par écrit.

**Dégradation, souillure et déversement**

**9.** Constitue une nuisance le fait de dégrader, de risquer de dégrader ou de salir le domaine public ou les biens publics. Entre autres, mais sans s'y limiter, il est interdit :

- a) de déplacer, détériorer, décorer ou modifier les biens publics;
- b) de grimper dans ou sur les arbres, les clôtures, les lampadaires et autres structures;
- c) d'écrire, dessiner, apposer, marquer, graver ou tracer des graffitis, des signes ou des messages sur le domaine public ou sur le mobilier urbain, sauf dans le cas où le travail est autorisé par la Ville;
- d) de déposer ou jeter des objets, des déchets, des matériaux de construction ou de démolition, des équipements ou toute autre matière sur le domaine public, sauf en conformité avec le règlement sur les collectes;
- e) d'effectuer des travaux de réparation ou d'entretien d'un véhicule sur le domaine public;
- f) d'y stationner un véhicule non immatriculé pour l'année en cours ou hors d'état de fonctionnement ou d'y déposer des pièces de véhicules.

**10.** Constitue une nuisance le fait de :

- a) déverser une substance, une matière ou un objet susceptibles de détériorer ou d'obstruer partiellement ou complètement un égout sanitaire, un égout pluvial, un aqueduc ou un fossé;
- b) déverser une substance, une matière ou un objet susceptible de détériorer ou de contaminer le sol, l'eau ou les végétaux;
- c) déverser l'eau d'une piscine ou d'un réservoir sur un immeuble voisin autre qu'une voie publique.

**11.** L'utilisateur de la route empruntant la voie publique pour y circuler avec un véhicule dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise ou de toute autre substance doit prendre les mesures requises pour débarrasser ledit véhicule de la souillure pouvant s'en échapper ou en tomber.

**12.** Sans limiter la portée de ce qui suit, toute personne qui dégrade ou souille de quelque manière que ce soit le domaine public doit effectuer les opérations de nettoyage requises pour remettre le site à son état initial, et ce, en débutant le nettoyage dans l'heure qui suit le souillage et le poursuivre sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière, cyclable ou piétonne, une autorisation de la Ville doit être préalablement obtenue par écrit.

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent article, outre les pénalités prévues, devient débiteur envers la Ville du coût du nettoyage effectué par celle-ci.

**SUR LA QUALITÉ DE VIE**

**Affichage**

**13.** Constitue une nuisance le fait d'installer, d'accrocher, d'apposer ou de suspendre des affiches, banderoles, annonces ou tout autre item publicitaire ou promotionnel sur ou au-dessus du domaine public.

Est exclue de cette obligation, la Ville.

**SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES SUR LE DOMAINE PRIVÉ**

**14.** Sur le domaine privé, constitue une nuisance le fait de :

- a) maintenir un bâtiment ou une construction dans un état représentant un danger pour les personnes ou les biens;
- b) maintenir un bâtiment, une construction, un balcon ou un abri temporaire alors que celui-ci est vétuste ou dans un état de malpropreté, de délabrement, d'encombrement ou d'insalubrité;
- c) installer ou d'utiliser des caméras dont le champ de captation excède les limites de la propriété où elles sont installées;
- d) utiliser toute pièce pyrotechnique de classe 7.2.1/F.1, de classe 7.2.2/F.2 ou de classe 7.2.3/R, tel que défini dans le Manuel;
- e) utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète ou tout autre objet permettant de tirer des projectiles à moins de 300 mètres d'une habitation ou d'une voie publique, sauf dans les endroits autorisés;
- f) exercer toute activité générant de la fumée, des étincelles ou de la suie de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir ou endommager les immeubles voisins;
- g) déposer ou de tolérer que soient déposées des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de laisser de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;
- h) faire ou tolérer que soient entreposés de manière désordonnée dans ou sur un immeuble des produits représentant un danger pour la santé ou la sécurité d'autrui (incendie ou autres).

**15.** Sur le domaine privé, constitue une nuisance la présence :

- a) de déchets, de ferrailles, d'excréments ou d'animaux morts;
- b) de matériaux ou de débris de construction ou de démolition;
- c) d'une excavation, d'une fosse, d'une dépression ou d'une fondation à découvert, à moins que celle-ci ne soit adéquatement protégée au moyen d'une clôture rigide;
- d) d'une accumulation d'eau stagnante, putride, sale ou contaminée, incluant l'eau de piscine;
- e) d'un amoncellement de terre, de pierres, de sable ou de gravier;
- f) d'un amoncellement de branches, de tronc ou de tout autre débris végétal;
- g) de vermines, de rongeurs, d'insectes ou de conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci, à l'intérieur d'un bâtiment;
- h) d'un véhicule, non immatriculé pour l'année en cours et hors d'état de fonctionnement ou de pièces de véhicules;

**SUR LA QUALITÉ DE VIE**

- i) de poteaux d'identification pour délimiter un terrain à moins de 1,5 mètre de la voie publique ou du trottoir.

**SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRUITS**

**Bruits**

**16.** Constitue une nuisance le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des personnes ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

**Général**

**17.** Sans limiter la portée de l'article 16, constitue une nuisance :

- a) tout bruit perturbateur émis entre 22 heures et 7 heures le lendemain dont l'intensité est de 40 dB ou plus sur une moyenne d'une heure ou dont l'intensité dépasse le niveau de bruit ambiant résiduel existant dans le secteur lorsque celui-ci excède 40 dBA à la limite du terrain d'où provient le bruit;
- b) tout bruit perturbateur émis entre 7 heures et 22 heures dont l'intensité est de 60 db ou plus sur une moyenne d'une heure ou dont l'intensité dépasse le niveau de bruit ambiant résiduel existant dans le secteur lorsque celui-ci excède 60 dBA à la limite du terrain d'où provient le bruit.

**Exceptions**

**18.** Le présent règlement ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- a) à l'occasion d'une activité communautaire ou publique, tenue sur un lieu public et autorisée par la Ville;
- b) lors de travaux d'utilité publique;
- c) lors de travaux de déneigement et de chargement de la neige;
- d) lors de travaux d'urgence pour assurer la sécurité des biens ou des personnes;
- e) par l'exécution de travaux de construction, de rénovation, de terrassement ou d'entretien d'un immeuble, pourvu que ces travaux s'effectuent :
  - i. du lundi au vendredi, entre 7 heures et 22 heures,
  - ii. du samedi au dimanche, entre 9 heures et 16 heures,
  - iii. durant les jours fériés, entre 9 heures et 16 heures;
- f) par l'usage d'un équipement utilisé dans le cadre d'activités agricoles;
- g) par le déclenchement d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection.

**SECTION VI – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE**

**19.** Constitue une nuisance le fait d'utiliser un dispositif lumineux :

- a) projetant son faisceau vers le ciel ou à l'extérieur des limites de l'immeuble où il se trouve;
- b) dont l'intensité n'est pas constante ou dont le faisceau est intermittent;

**SUR LA QUALITÉ DE VIE**

- c) dont le faisceau peut nuire à la visibilité ou éblouir les usagers de la route.

**SECTION VII – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VÉGÉTATION ET AUX COURS D’EAU**

**Végétation dangereuse**

**20.** Constitue une nuisance le fait de :

- a) laisser les branches d’un arbre, d’un arbuste ou d’une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière de manière à nuire ou à obstruer sa visibilité;
- b) laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter sur ou au-dessus d’une voie publique de manière à nuire ou à obstruer la visibilité ou la libre circulation des usagers;
- c) laisser les branches d’un arbre, d’un arbuste ou d’une haie obstruer le faisceau lumineux d’un lampadaire public;
- d) laisser subsister un arbre ou un arbuste mort ou dans un état tel qu’il constitue un risque ou un danger pour les biens ou les personnes;
- e) planter ou de laisser pousser un arbre ou un arbuste sur un immeuble alors que les branches ou les racines de celui-ci excèdent les limites dudit immeuble.

**Herbes hautes sur terrain construit**

**21.** Constitue une nuisance le fait de laisser pousser l’herbe à une hauteur excédant 20 centimètres. Le propriétaire est responsable d’entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, et ce, jusqu’au trottoir ou à la voie publique.

Malgré ce qui précède, il est permis de laisser pousser les herbes afin de permettre la floraison du pissenlit. Une tonte doit être effectuée de façon à empêcher la propagation des semences de la plante.

**Herbes hautes sur terrain vacant**

**22.** Constitue une nuisance le fait de laisser pousser l’herbe à une hauteur excédant 30 centimètres sur une bande de 30 mètres adjacents au domaine public ou aux limites de propriétés adjacentes à un terrain construit. Le propriétaire est responsable d’entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, et ce, jusqu’au trottoir ou à la voie publique.

**Exceptions**

**23.** Les articles 21 et 22 ne s’appliquent pas :

- a) aux végétaux cultivés et devant être récoltés ou aux plantes d’ornement semées ou plantées;
- b) aux rives et aux bandes de protection riveraines;
- c) aux milieux humides;
- d) aux boisés et aux sous-bois;
- e) aux zones forestières et de conservations.

**SUR LA QUALITÉ DE VIE**

**Plantes nuisibles ou envahissantes**

**24.** Constitue une nuisance le fait de laisser pousser des plantes nuisibles ou envahissantes. Sont considérées comme telles :

- a) *Ambrosia artemisifolia* (herbe à poux);
- b) *Toxicodendron radicans* (herbe à la puce);
- c) *Heracleum mantegazzianum* (berce du Caucase);
- d) *Reynoutria japonica* (renouée japonaise);
- e) *Pastinaca sativa* (panais sauvage);
- f) *Rhamnus frangula* et *Rhamnus cathartica* (nerprun bourdaine et cathartique).

Est exclue de cette obligation le parc récréotouristique de la Ville puisque ce dernier constitue un lieu de conservation (espace naturel). La Ville se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir des experts, le cas échéant, si une problématique est constatée en lien avec toute plante nuisible ou envahissante à cet emplacement spécifique.

**Cours d'eau**

**25.** Constitue une nuisance le fait de :

- a) jeter tout objet, matière ou substance dans les cours d'eau;
- b) créer ou maintenir la présence d'une obstruction d'un cours d'eau, tel que, mais sans s'y limiter, des branches, un arbre tombé, des déchets, etc.

**SECTION VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ODEURS**

**26.** Constitue une nuisance le fait :

- a) d'émettre des odeurs nauséabondes en manipulant ou en utilisant tout produit, substance, objet, déchet ou compost, à l'exception des activités agricoles;
- b) de créer, de laisser ou d'enterrer sur un immeuble des objets ou des substances malodorantes, nauséabondes, des carcasses d'animaux morts ou autres déchets de nature à dégager des mauvaises odeurs.

**SECTION IX – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRIODE HIVERNALE**

**27.** Constitue une nuisance le fait de :

- a) déplacer, pousser ou transporter de la neige ou de la glace sur le domaine public;
- b) de laisser s'amonceler de la neige ou de la glace sur un balcon, une galerie ou un escalier extérieur;
- c) de créer un amoncellement de neige ou de glace qui obstrue la visibilité des usagers de la route;
- d) de ne pas enlever la neige ou la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et autres constructions en saillie, de façon à ce que leur présence constitue un danger.

**SUR LA QUALITÉ DE VIE**

**SECTION X – RELATIVES AUX VÉHICULES**

**Marche au ralenti**

**28.** Constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de 3 minutes par période de 60 minutes le moteur d'un véhicule immobilisé.

Cet article ne s'applique pas au :

- a) véhicule d'urgence;
- b) taxi, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, si une personne est présente dans le véhicule;
- c) véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*;
- d) véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
- e) véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;
- f) véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou véhicule qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
- g) véhicule de sécurité blindé lorsqu'il est en service;
- h) véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou véhicule hybride;
- i) véhicule affecté par la buée, le givre ou le verglas pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire.

**Véhicules lourds**

**29.** Constitue une nuisance le fait de stationner un véhicule lourd sur un immeuble résidentiel, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

Malgré ce qui précède, le stationnement d'un seul véhicule lourd est autorisé sur un immeuble résidentiel, et ce, si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- a) Le véhicule lourd doit être soit un tracteur de remorque sans la remorque, un véhicule commercial pesant moins de 4 500 kilogrammes (masse nette) ou un autobus scolaire;
- b) L'aire de stationnement du véhicule lourd doit être séparée du ou des terrains contigus par un écran visuel (haie ou clôture) dont la hauteur minimale est de 2 mètres et dont l'opacité est de 100 %;
- c) L'aire de stationnement du véhicule lourd respecte les dispositions applicables à la cour avant (intégrées au règlement de zonage en vigueur);
- d) Le véhicule lourd appartient ou est sous la responsabilité civile de l'occupant du bâtiment principal;
- e) Le véhicule lourd est immatriculé et fonctionnel.

**Véhicules récréatifs**

**30.** Constitue une nuisance le fait de stationner un véhicule récréatif sur tout immeuble résidentiel, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

**SUR LA QUALITÉ DE VIE**

Malgré ce qui précède, le stationnement d'un seul véhicule récréatif est autorisé sur un immeuble résidentiel, et ce, si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- a) L'aire de stationnement du véhicule récréatif doit être séparée du ou des terrains contigus par un écran visuel (haie ou clôture) dont la hauteur minimale est de 2 mètres et dont l'opacité est de 100 %;
- b) L'aire de stationnement du véhicule récréatif respecte les dispositions applicables à la cour avant (intégrées au règlement de zonage en vigueur);
- c) Le véhicule récréatif appartient ou est sous la responsabilité civile de l'occupant du bâtiment principal;
- d) Le véhicule récréatif n'est pas relié à un réseau électrique ou à un réseau d'aqueduc privé ou public;
- e) Le véhicule récréatif est immatriculé et fonctionnel.

**Machinerie lourde**

**31.** Constitue une nuisance le fait de stationner de la machinerie lourde sur tout immeuble résidentiel, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers, pour charger ou décharger des objets ou encore pour effectuer le travail requis.

**Usage de véhicule**

**32.** Constitue une nuisance le fait :

- a) de loger ou de dormir dans un véhicule récréatif ou dans une habitation motorisée, sauf si ledit véhicule est conformément installé sur un terrain de camping autorisé;
- b) d'utiliser un véhicule autrement que pour l'usage auquel il est destiné.

**Chargement des véhicules**

**33.** Constitue une nuisance le fait de circuler avec un véhicule :

- a) dont le chargement est susceptible de tomber;
- b) qui laisse s'échapper des débris ou des matières nuisibles telles que de l'huile, du carburant, des pesticides ou tout autre liquide nuisible.

**SECTION XI – RELATIVES AUX ANIMAUX**

**34.** Constitue une nuisance le fait de nourrir les animaux sauvages.

Toutefois, il est permis de nourrir les oiseaux en utilisant une mangeoire prévue à cet effet et sans que cela ne cause d'inconvénients au voisinage.

**35.** Constitue une nuisance la garde de tout animal sauvage.

**36.** Le fait par un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou d'être un ennui pour le voisinage constitue une nuisance.

**SUR LA QUALITÉ DE VIE**

**SECTION XII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES  
RÉSIDUELLES ET AUX ENCOMBRANTS**

**37.** Sans limiter la portée de l'article 38, au plus tôt à 17 heures le jour précédant une collecte planifiée, les bacs de collecte de matières résiduelles ou les encombrants peuvent être déposés en bordure de la voie publique. Le non-respect de cette clause constitue une nuisance.

**38.** Le lendemain d'une collecte planifiée, constitue une nuisance le fait de laisser des bacs de collecte de matières résiduelles ou des encombrants en bordure de la voie publique.

**39.** Constitue une nuisance le fait de ne pas mettre les bacs de collecte de matières résiduelles ou les encombrants en bordure de la voie publique, d'un côté ou de l'autre de l'entrée charretière de sa propriété. Cependant, bénéficie d'une exception les maisons d'appartements, certains édifices publics, institutions et commerces qui utilisent des contenants admissibles ou produisent une grande quantité de déchets solides, matières recyclables et matières organiques, ceux-ci peuvent être déposés à l'arrière des bâtiments à un endroit accessible en tout temps aux camions de l'entrepreneur désigné pour la collecte de façon qu'ils puissent s'en approcher à une distance d'au moins 3 mètres.

**40.** Constitue une nuisance le fait de ne pas remiser, après une collecte planifiée, ses bacs de collecte de matières résiduelles près de sa propriété.

Un propriétaire est responsable de prévoir un espace de remisage conforme pour les bacs de collecte de matières résiduelles.

**41.** Constitue une nuisance de laisser ou de tolérer que soient laissés en bordure de la voie publique, avant, pendant ou après une collecte planifiée, des déchets, des matières dispersées, des sacs plastiques, des contenants, des boîtes ou des poubelles de plastique, à moins que ces éléments ne soient en conformité avec une collecte particulière planifiée et autorisée en vertu de la réglementation sur les collectes en vigueur sur le territoire.

**42.** Constitue une nuisance de mettre dans les bacs de collecte de matières résiduelles ou de déposer des encombrants ne répondant pas à la définition des matières admissibles pour la collecte visée.

**43.** Il est obligatoire pour un propriétaire d'obtenir ou de mettre à disposition des bacs de collecte répondant aux critères établis dans la réglementation en vigueur sur le territoire, et ce, pour les trois matières résiduelles, soit les déchets solides qui ne sont pas des encombrants, les matières recyclables et les matières organiques. Le non-respect de cette clause constitue une nuisance.

**44.** Il est de la responsabilité du propriétaire d'un immeuble que les bacs de collecte de matières résiduelles ou les encombrants déposés en bordure de la voie publique soient conformes à la présente réglementation. Le non-respect des clauses prévues à la présente section lui sera entièrement imputable.

**45.** Sans limiter la portée des articles 37 à 44 du présent règlement, lorsque la voie publique est longée d'un trottoir, les bacs de collecte de matières résiduelles ou les encombrants doivent être laissés en bordure dudit trottoir. Le non-respect de cette clause constitue une nuisance.

**SUR LA QUALITÉ DE VIE**

**SECTION XIII – RELATIVES À L'ADMINISTRATION ET AUX PÉNALITÉS**

**Autorité compétente**

**46.** Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, tous les membres de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment, le conciliateur-arbitre ou tout autre fonctionnaire ou employé désigné par résolution ou par règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**Accès**

**47.** Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tel que prévu à l'article 411 de la *Loi sur les cités et villes*, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et oblige tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, à le recevoir, à le laisser pénétrer et à répondre à toute question qui lui est posée relativement à l'exécution du présent règlement.

**Amende**

**48.** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique :
  - i. Lors d'une première infraction : l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$,
  - ii. Lors d'une récidive : l'amende minimale est de 750 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$;
- b) Pour une personne morale :
  - i. Lors d'une première infraction : l'amende minimale est de 750 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$,
  - ii. Lors d'une récidive : l'amende minimale est de 1 250 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

**49.** Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient spécifiquement aux articles 21 ou 22 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique :
  - i. Lors d'une première infraction : l'amende minimale est de 250 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$,
  - ii. Lors d'une récidive : l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$;
- b) Pour une personne morale :
  - i. Lors d'une première infraction : l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$,
  - ii. Lors d'une récidive : l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

**SUR LA QUALITÉ DE VIE**

**50.** Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient spécifiquement aux articles 8, paragraphes i) ou j), ou 14, paragraphes d) ou e), du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique :
  - i. Lors d'une première infraction : l'amende est de 1 000 \$,
  - ii. Lors d'une récidive : l'amende est de 2 000 \$;
- b) Pour une personne morale :
  - i. Lors d'une première infraction : l'amende est de 2 000 \$,
  - ii. Lors d'une récidive : l'amende est de 4 000 \$.

**51.** Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

**52.** Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

**53.** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**54.** La Ville se réserve le droit d'émettre un préavis d'ordonnance au soutien du constat d'infraction émis si elle considère important que le tribunal rende une telle ordonnance afin d'assurer la cessation de la nuisance visée.

**55.** Principalement en lien avec l'article 12 du présent règlement, mais sans s'y limiter, le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état des lieux encourus par la Ville, ou par toute personne mandatée par la Ville, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, sera assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

**Remplacement**

**56.** Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 536-2016 et ses amendements.

Il remplace toute disposition de réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

**57.** Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

**Entrée en vigueur**

**58.** Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

**SUR LA QUALITÉ DE VIE**

**Signatures**

**59.** Après son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

*Copie originale signée*

---

Mathieu Maisonneuve, maire

*Copie originale signée*

---

M<sup>e</sup> Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion le 8 mai 2023  
Projet de règlement le 8 mai 2023  
Adoption du règlement le 12 juin 2023  
Entrée en vigueur le 21 juin 2023